

Assembly, on behalf of the peoples, had a duty to see that the Council performed its task.

He approved in principle the creation of a permanent interim committee.

Mr. CASTRO (El Salvador) recalled that the Security Council had repeatedly reached a deadlock. The great Powers had laid great emphasis on the necessity of co-operation among themselves, but those aspirations had not been translated into action.

The Second World War having ended in a victory for the democratic nations, was it not appropriate that the United Nations should progress along democratic lines? It had been held that the Security Council was the most important organ of the United Nations, but that was incorrect. In spite of the coercive powers which were the privilege of the Council, the most important organ of the United Nations was the Assembly of its fifty-seven Members. The United States delegation was proposing the establishment of a committee of all the United Nations, not to take the place of the Assembly but to be in a sense a continuation of it. Under paragraph 2 (d) of the operative portion of the United States proposal, the committee would conduct investigations and appoint commissions of inquiry. The conclusions of the interim committee would assist both the Assembly and the Council; the latter would certainly not fail to take its reports carefully into account.

It had been said that the interim committee would be the tool of the United States Government and policy. Mr. Castro emphatically denied such an allegation; could it be said that the General Assembly was the tool of the United States or of any other nation? All the Members of the Assembly would be members of the interim committee.

Under paragraph 2 (c) of the operative portion of the United States resolution, the opinion of the interim committee would rightly carry great weight in any decision as to the calling of a special session of the General Assembly.

Mr. Castro hoped that an Assembly committee, with powers extended from year to year, would become a link between the sessions of the General Assembly. The delegation of El Salvador had always been anxious to strengthen that link and, in that spirit, supported in principle the United States proposal.

The meeting rose at 1 p.m.

SEVENTY-SIXTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Thursday, 16 October 1947, at 11 a.m.

Chairman: Mr. J. BECH (Luxembourg).

23. Continuation of the discussion on the establishment of an interim committee of the General Assembly (document A/C.1/196)

L'Assemblée générale, au nom des peuples, se doit de faire en sorte que le Conseil s'acquitte de sa tâche.

M. Sarper se déclare favorable en principe à la création d'une commission permanente intérimaire.

M. CASTRO (Salvador) rappelle que le Conseil de sécurité s'est trouvé à maintes reprises dans une impasse. Les grandes Puissances avaient beaucoup insisté sur la nécessité de leur collaboration, mais ces aspirations ne se sont pas traduites dans les faits.

Si la seconde guerre mondiale s'est terminée par la victoire des nations démocratiques, ne s'agit-il pas que les Nations Unies progressent dans le sens de la démocratie? On a soutenu que le Conseil de sécurité était l'organe le plus important de l'Organisation des Nations Unies. C'est une erreur. En dépit des pouvoirs de contrainte qui sont le privilège du Conseil, l'organe le plus important de l'Organisation est celui où siègent ses cinquante-sept Membres. Or, la délégation des États-Unis propose l'établissement d'une commission où toutes les Nations Unies seraient représentées et qui ne se substituerait pas à l'Assemblée mais en constituerait comme le prolongement. Conformément au point 2 d) du dispositif de la proposition des États-Unis, elle effectuerait des enquêtes et désignerait des commissions d'enquête. Les conclusions de la commission intérimaire serviraient à l'Assemblée comme au Conseil, qui, saisi d'un rapport, ne manquerait certainement pas d'en tenir le plus grand compte.

L'on a dit que la commission intérimaire serait l'instrument du Gouvernement et de la politique des États-Unis. M. Castro s'inscrit en faux contre une semblable affirmation: peut-on dire que l'Assemblée générale soit l'instrument des États-Unis ou de toute autre nation? Or, tous les membres de l'Assemblée seraient membres de la commission intérimaire.

Selon le point 2 c) du dispositif de la proposition des États-Unis, la Commission intérimaire aura, à juste titre, un grand poids lorsqu'il s'agira de se prononcer sur la réunion de l'Assemblée en session extraordinaire.

M. Castro exprime l'espoir qu'une commission de l'Assemblée, dont les pouvoirs seraient prorogés d'année en année, vienne constituer un lien entre les sessions de cette Assemblée générale que la délégation du Salvador a toujours tendu à fortifier. C'est dans cet esprit que le Salvador appuie, en principe, la proposition des États-Unis.

La séance est levée à 13 heures.

SOIXANTE-SEIZIÈME SÉANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le jeudi 16 octobre 1947, à 11 heures.

Président: M. J. BECH (Luxembourg).

23. Suite de la discussion sur la création d'une commission intérimaire de l'Assemblée générale (document A/C.1/196)

Mr. MODZELEWSKI (Poland) stated that the United States proposal to establish an interim committee of the General Assembly should be considered under two aspects : first, the legal aspect, or the relationship of the proposal to the pertinent Articles of the Charter ; and secondly, the political aspect, or its relationship to the existing political situation. He reviewed the functions of the interim committee as outlined in the United States proposal.

In proposing that the interim committee should be composed of representatives of all the Member States, the United States representative had indicated that it might be considered as a new organ of the United Nations rather than a subsidiary committee, and had suggested that that would be justified under the terms of Article 22. It was apparent that within the framework of the United Nations the only possibilities were for the committee to be either a replica of the General Assembly or a subsidiary organ, regardless of the name which might be given to it.

The Polish representative considered that the first alternative was completely unacceptable, since the Charter recognized only one Assembly, which, according to Article 20, was required to meet in regular annual session or in special sessions subject to specified conditions. The Charter did not provide for a continuous Assembly and, consequently, from the legal and procedural point of view, the United States proposal was unconstitutional and inadmissible.

The second alternative was to consider the interim committee as a subsidiary organ of the General Assembly. The representative of the United States had justified that suggestion by referring to Article 22 of the Charter. Mr. Modzelewski admitted that it was possible to establish a subsidiary organ, and noted that special provision for that was also to be found in Article 7, paragraph 2. However, the Charter did not contain any provision for setting up an organ of a permanent character. The functions of the General Assembly and the Security Council were stated in unequivocal terms, and consequently any subsidiary organ which might be established could be for a special and limited purpose only. That was apparent from a careful reading of Article 22 itself. The General Assembly was not given the same power to establish permanent organs as was accorded to the Economic and Social Council and the Military Staff Committee under Articles 68 and 47 respectively. There was nothing in the Charter which would indicate that any organ might be set up as a substitute for the Assembly.

Furthermore, he observed that such subsidiary organs were usually smaller than the parent body and composed of fewer members. The United States proposal that the interim committee should be made up of representatives of all the Member States made it clear that the committee could only be a permanent replica of the Assembly. Such an organ was compatible neither with the letter nor with the spirit of the Charter.

M. MODZELEWSKI (Pologne) déclare que la proposition de la délégation des États-Unis tendant à instituer une commission intérimaire de l'Assemblée générale devrait être considérée sous deux aspects : premièrement, son aspect juridique, c'est-à-dire ses rapports avec les Articles de la Charte qui lui sont applicables et, deuxièmement, son aspect politique, c'est-à-dire ses rapports avec la situation politique actuelle. Il passe en revue les fonctions de la commission intérimaire telles que les prévoit la proposition des États-Unis.

En proposant que la commission intérimaire soit composée de représentants des Gouvernements de tous les États Membres, le représentant des États-Unis a indiqué qu'on pourrait la considérer plutôt comme un nouvel organe de l'Organisation des Nations Unies que comme une commission subsidiaire, et il a fait observer que les termes de l'Article 22 permettent cette interprétation. Il est clair, pourtant, que, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, la commission envisagée, de quelque nom qu'on l'appelle, peut être soit une réplique de l'Assemblée générale, soit un organisme subsidiaire, et ne peut pas être autre chose.

Le représentant de la Pologne estime que la première interprétation est absolument inacceptable ; la Charte, en effet, ne reconnaît qu'une seule Assemblée, laquelle, aux termes de l'Article 20, doit tenir une session annuelle régulière ou des sessions extraordinaires dans certaines conditions déterminées. La Charte n'a pas prévu la création d'une Assemblée permanente, c'est pourquoi, du point de vue juridique et d'après le texte même de la Charte, la proposition des États-Unis est anticonstitutionnelle et inadmissible.

La deuxième interprétation consisterait à considérer la commission intérimaire comme un organe subsidiaire de l'Assemblée générale. A l'appui de cette opinion, le représentant des États-Unis a invoqué l'Article 22 de la Charte. M. Modzelewski admet qu'il est possible de créer un organe subsidiaire et remarque que l'on trouve également, au paragraphe 2 de l'Article 7, des dispositions expresses à cet effet. Cependant, la Charte ne renferme aucune clause concernant la création d'un organe à caractère permanent. Comme les fonctions de l'Assemblée générale et celles du Conseil de sécurité sont définies en termes non équivoques, tout organe subsidiaire nouveau ne pourrait être créé que pour un objet spécial et limité. C'est ce qui ressort d'une lecture attentive de l'Article 22. L'Assemblée générale n'a pas reçu le pouvoir de créer des organes permanents comme les auteurs de la Charte l'ont prévu pour le Conseil économique et social et le Comité d'État-Major, aux Articles 68 et 47 respectivement. Rien, dans la Charte, ne donne à penser que l'on puisse créer un organe quelconque qui remplacerait l'Assemblée.

Il fait observer, en outre, qu'un organe subsidiaire est généralement plus petit et d'une composition plus restreinte que celui qui l'a créé. La délégation des États-Unis, en proposant que la Commission intérimaire se compose de représentants de tous les États Membres, laisse clairement entendre que cette commission ne pourra être autre chose qu'une réplique permanente de l'Assemblée. Un organe de cette nature n'est compatible ni avec la lettre, ni avec l'esprit de la Charte.

Although the United States resolution contained assurances to the contrary, it was perfectly apparent that the proposed committee would automatically compete with the Security Council. For example, that could be seen from the clauses which gave it the right to consider and make recommendations of its own free will concerning situations falling under Articles 14 and 11. According to the terms of Article 11, paragraph 2, when definite measures for the solution of a situation had to be taken, the Assembly was obliged to submit the problem to the Security Council, if necessary, even before it had been discussed. Consequently, the establishment of the interim committee could only result in undue delay in the settlement of problems. Its use as a substitute for the Assembly and the Security Council would give rise to a state of affairs contrary to the Charter.

It was also proposed that the committee should be entrusted with investigation and research as provided for in Article 13, paragraph 1 (a). Mr. Modzelewski pointed out that the principal task in that respect, namely the codification of international law, had already been entrusted to the Legal Committee. For the rest, he considered that the committee would be competing with the Secretariat itself, which was supposed to carry out the task of research. He saw no reason why that function should be taken away from the Secretariat which had shown itself perfectly capable of fulfilling it.

Similarly, the calling of special sessions was the duty of the Secretary-General upon the request of the Security Council or of the majority of Members. There was no need to change that procedure, and in any case that function could not possibly justify the establishment of the interim committee.

It was apparent that the resolution would give the interim committee complete freedom to determine what kind of questions it could study, and consequently it would be able to deal with all problems within the competence of the Assembly itself. Such a delegation of powers of a general character was the most dangerous aspect of the United States proposal. That would give the committee *carte blanche* in dealing with any matter it chose and would encroach upon the powers of the Security Council. If the United States proposal was adopted there would be a permanent Assembly in violation of the Charter.

Turning to the political aspect of the proposal, Mr. Modzelewski observed that the United States representative had endeavoured to justify the draft resolution on the grounds that it would restore international confidence in the efficiency of the United Nations. In fact he apparently wished to find a procedural solution to the substantive problems which faced the organization. However, it was obvious that no procedural formula could solve the fundamental problems which arose from discord among the great Powers.

To endeavour to substitute majority rule for the requirement of unanimity among the five major Powers would be to change the very aims of the Charter. The United Nations was based

Bien que la résolution des États-Unis affirme le contraire, il est évident que la commission envisagée ferait automatiquement concurrence au Conseil de sécurité. C'est ce que montrent, par exemple, les clauses qui l'autorisent à étudier comme elle l'entendra les situations prévues aux Articles 14 et 11 et à faire des recommandations à leur sujet. Aux termes de l'Article 11, paragraphe 2, lorsque des mesures expresses doivent être prises pour régler une situation, l'Assemblée est obligée de renvoyer la question au Conseil de sécurité et, s'il le faut, avant même de l'avoir discutée. C'est pourquoi la Commission intérimaire, si elle était créée, ne ferait que retarder indûment le règlement des questions. En se substituant à l'Assemblée et au Conseil de sécurité, elle créerait un état de choses contraire à la Charte.

La proposition prévoit également que la commission aurait pour tâche, comme il est prévu à l'alinéa 1 a) de l'Article 13, d'effectuer des enquêtes. M. Modzelewski fait observer que la tâche principale à cet égard, à savoir la codification du droit international, a déjà été confiée à la Commission juridique. Pour le reste, il estime que la commission ferait concurrence au Secrétariat lui-même, qui est censé s'occuper de ces études. Il ne voit pas pourquoi on retirerait au Secrétariat une fonction dont il s'est montré parfaitement capable de s'acquitter.

Semblablement, la convocation des sessions extraordinaires est faite par le Secrétaire général sur la demande du Conseil de sécurité ou de la majorité des Membres. Il n'est pas nécessaire de modifier cette procédure et, de toute façon, cette seule fonction ne justifie pas la création de la Commission intérimaire.

Il est clair que la résolution laisse la Commission intérimaire absolument libre de déterminer la nature des questions qu'elle peut examiner. Elle pourrait aussi s'occuper de tous les problèmes qui sont de la compétence de l'Assemblée elle-même. Cette délégation générale de pouvoirs est l'élément le plus dangereux de la proposition des États-Unis. La commission serait entièrement libre de s'occuper de toute question qu'elle jugerait à propos d'examiner et empiéterait ainsi sur les pouvoirs du Conseil de sécurité. La proposition des États-Unis donnerait naissance à une assemblée permanente qui serait une violation de la Charte.

M. Modzelewski traite ensuite de l'aspect politique de la proposition. Il fait remarquer, à ce propos, que le représentant des États-Unis s'est efforcé de justifier le projet de résolution en prétendant qu'il ferait renaître la confiance de tous les peuples dans l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies. En fait, il voulait apparemment trouver une procédure qui permettrait de résoudre les problèmes de fond qui se posent à l'Organisation, mais il est évident qu'aucune formule de procédure ne peut résoudre les problèmes fondamentaux qui résultent du désaccord entre les grandes Puissances.

Essayer de remplacer, par la règle de la majorité, l'unanimité obligatoire des cinq grandes Puissances reviendrait à modifier les buts mêmes de la Charte. L'Organisation des Nations Unies est fondée sur

upon the recognition of the need for continuing in peace-time the close co-operation which had existed among those States in time of war. That principle had been stated repeatedly in the Washington, Moscow, Teheran and Potsdam declarations and it was the basis for the establishment of the Council of Foreign Ministers. The Polish Government considered that it was an essential condition for the success of the United Nations and for the maintenance of peace and world security. The United States resolution constituted a defiance of that principle. At the same time it was a challenge flung in the face of the principal organs of the United Nations, particularly the Security Council.

The only persons who would be really satisfied with the abolition of the unanimity rule were those who wished to impose their own concepts upon the rest of the world. It was apparent that the abandonment of that principle and the substitution of decisions taken by a simple majority would lead to attempts to seek solutions advantageous to individual groups and not necessarily in accordance with the interests of the peoples of the world. That would result in decisions being taken outside the United Nations, and the latter would become a soulless organization existing simply for the purpose of recording votes.

The principles which applied to a national body could not always be applied to an international organization, as was clearly shown by the recognition of national sovereignty. It would be dangerous for a nation to settle vital questions through a mechanical majority.

The world had already witnessed examples of peace enforced by a single Power in the *pax romana* and *pax britannica*. Now that it desired a peace based upon mutual co-operation, was it to be faced with a *pax americana* in which the United Nations would serve as the mouthpiece for a single State speaking through a fictitious majority? He regretted that the policy of the United States was not in accordance with Jefferson's maxim: "Peace and friendship with all nations is our policy".

Mr. Dulles regretted that agreement among the great Powers seemed to have become the exception rather than the rule. The representative of Poland wondered which Power was responsible for that situation and for creating an atmosphere full of danger. Which Power was spoiling the atmosphere of peaceful co-operation and which was by-passing the organs of the United Nations, among them the Economic Commission for Europe?

The representative of the United States had also characterized his proposal as an experiment. Mr. Modzelewski did not think that the Committee would agree to experiments which involved the welfare of all mankind. He could not see why it was necessary, after the United Nations had been in existence only eighteen months, so

la reconnaissance du principe selon lequel il est nécessaire de maintenir en temps de paix la collaboration étroite qui a existé entre ces pays en temps de guerre. Ce principe a été formulé à maintes reprises dans les déclarations de Washington, de Moscou, de Téhéran et de Potsdam, et il est à la base de l'institution du Conseil des Ministres des Affaires étrangères. De l'avis du Gouvernement polonais, ce principe est une condition essentielle pour le succès de l'Organisation des Nations Unies et pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La résolution des États-Unis va à l'encontre de ce principe, et lance, en même temps, un défi aux principaux organes des Nations Unies, particulièrement au Conseil de sécurité.

Les seules personnes que la suppression de la règle de l'unanimité satisfierait vraiment seraient celles qui désirent imposer au reste du monde leurs propres idées. Il est manifeste qu'en abandonnant ce principe et en le remplaçant par des décisions prises à une simple majorité, on ouvrirait la voie à ceux qui s'efforcent de rechercher des solutions qui seraient avantageuses pour certains groupes, mais qui ne seraient pas nécessairement conformes aux intérêts des peuples du monde. Il en résulterait que les décisions seraient prises en dehors de l'Organisation, qui deviendrait alors une institution sans vie, chargée uniquement d'enregistrer les décisions prises.

Les principes qui s'appliquent à une organisation nationale peuvent ne pas toujours s'appliquer à une organisation internationale, comme l'indique clairement la reconnaissance du principe de la souveraineté nationale. Il serait dangereux pour une nation de régler les questions vitales par le seul mécanisme de la majorité.

Le monde a déjà été témoin de régimes de paix imposés par une seule puissance, comme la *pax romana* et la *pax britannica*. Maintenant que le monde souhaite une paix fondée sur la collaboration mutuelle de tous les pays, va-t-il se trouver devant une *pax americana* où l'Organisation des Nations Unies servirait de porte-parole au profit d'un seul État manifestant sa volonté par l'intermédiaire d'une majorité fictive? Le représentant de la Pologne regrette que la politique des États-Unis ne soit pas conforme à la maxime de Jefferson: « Relations pacifiques et amicales avec toutes les Nations: voilà notre politique. »

M. Dulles a déploré que l'entente entre les grandes Puissances fût devenue une exception plutôt que la règle. Le représentant de la Pologne se demande quelle Puissance est responsable d'un tel état de choses et crée une situation pleine de danger; quelle Puissance trouble l'atmosphère de collaboration pacifique; quelle Puissance laisse de côté les organes de l'Organisation des Nations Unies et notamment la Commission économique pour l'Europe.

Le représentant des États-Unis a également qualifié sa proposition d'expérience. M. Modzelewski ne pense pas que la Commission puisse accepter des expériences qui affecteraient le bien-être de toute l'humanité. Il ne voit pas pour quelle raison il serait nécessaire, alors que l'Organisation des Nations Unies ne fonctionne

feverishly to urge its reorganization. The structure of the United Nations had been built up in the course of long and careful discussion. The result of that discussion had been agreed upon unanimously by all the great Powers, including the United States. The Committee should be warned against irresponsible tendencies. Nobody should undermine the equilibrium established by the United Nations. If difficulties had arisen, they would have to be cured, but one should not try to cure a sick man by changing his shirt.

Finally, Mr. Modzelewski reminded members that the destruction of unity among the great Powers would inevitably affect the small States, which, in the event of conflict between their powerful neighbours, would have nothing to gain and everything to lose.

Mr. SETALVAD (India) said his Government supported the principle of the United States proposal.

He recalled that the discussion had revealed three major controversial issues. First, whether the proposal encroached upon the Security Council's prime responsibility for the maintenance of peace and security. Secondly whether the Charter empowered the Assembly to constitute a subsidiary organ with the proposed functions. Thirdly, whether the establishment of the interim committee was likely to assist in achieving the desired aim, namely that of improving the efficiency of the United Nations and restoring confidence in its ability to maintain peace and security.

In regard to the first question, he considered, as had several representatives, that the General Assembly had clear and direct responsibility for the maintenance of international peace and security under Articles 10, 11, 13, 14 and 35. Consequently, the Assembly was fully competent to assert its authority in that matter so long as it limited itself to the functions ascribed to it. He could not agree that the mere establishment of a committee to make recommendations constituted in any way an infringement of the letter or the spirit of the Charter.

The second question, namely the duties and functions of the interim committee, was more controversial. The representative of the United States had stressed that the committee's task was to be solely that of making studies and reporting to the Assembly and that it consequently did not involve any delegation of authority. However, he considered that the provision enabling it to make a prior study of questions likely to be included in the agenda of a plenary session was a new one and would require careful consideration. Similarly, the supervisory character of the committee would enable it to exercise a certain control over the implementation of the Assembly's recommendations and might result in its taking measures as a result of those observations. Consequently, he thought that paragraph 2 (a) and (b) should be subjected to

que depuis dix-huit mois, de demander avec autant d'impatience qu'elle soit réorganisée. La structure de l'Organisation des Nations Unies a été façonnée au cours de longues et sérieuses discussions. La solution proposée à l'issue de ces débats a été acceptée à l'unanimité par toutes les grandes Puissances, y compris les États-Unis. Il importe de mettre la Commission en garde contre des manifestations irréfléchies. Personne n'a le droit de détruire l'équilibre de l'Organisation. S'il s'est présenté des difficultés, il faut les surmonter ; mais on ne peut guérir un malade en le faisant simplement changer de chemise.

Enfin, M. Modzelewski signale aux membres de la Commission que la destruction de l'unité des grandes Puissances affecterait inévitablement les petits pays qui n'auraient rien à gagner mais, au contraire, auraient tout à perdre, d'un conflit entre leurs puissants voisins.

M. SETALVAD (Inde) déclare que son Gouvernement appuie le principe de la proposition des États-Unis.

Il rappelle que le débat avait fait ressortir trois sujets principaux de discussion : en premier lieu, la proposition des États-Unis constitue-t-elle une atteinte à la responsabilité principale du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité ; en second lieu, la Charte donne-t-elle à l'Assemblée le droit de créer un organe subsidiaire chargé des fonctions que prévoit la proposition des États-Unis ; en troisième lieu, la création de cette commission intérimaire aidera-t-elle à atteindre le but recherché, à savoir donner à l'Organisation des Nations Unies une plus grande efficacité et faire renaître la confiance dans son aptitude à maintenir la paix et la sécurité.

En ce qui concerne la première question, il est d'avis, comme plusieurs autres représentants, que l'Assemblée générale, de toute évidence, est directement responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales aux termes des Articles 10, 11, 13, 14 et 35. En conséquence, l'Assemblée a pleinement le droit de revendiquer son autorité en cette matière, tant qu'elle reste dans le cadre des fonctions qui lui ont été attribuées. Il ne peut pas admettre que la simple création d'une commission chargée de faire des recommandations puisse constituer une violation de l'esprit ou de la lettre de la Charte.

La seconde question, à savoir les attributions et les fonctions de la Commission intérimaire, prête davantage à controverse. Le représentant des États-Unis a souligné que la commission serait uniquement chargée de procéder à des études et de faire rapport à l'Assemblée, ce qui n'entraînerait donc aucune délégation d'autorité. Il estime, toutefois, que la clause autorisant la commission à procéder à l'examen préalable des questions qui pourront être inscrites à l'ordre du jour d'une session plénière constitue une nouveauté qu'il convient d'examiner de près. De même, en tant qu'organe de surveillance, la commission serait à même d'exercer un certain contrôle sur la façon dont les recommandations de l'Assemblée seront mises en application et pourrait, à ce titre, prendre certaines mesures à la suite des observations qu'elle aurait faites. En conséquence, il

a very close examination by a drafting sub-committee.

The most important question, however, was whether the committee would assist in the achievement of the objective aimed at, namely the co-ordination and integration of the responsibilities of the Assembly and the Security Council. If the committee merely added to the friction between the two organs, it would serve no useful purpose.

Consequently, the representative of India supported the Australian proposal that the whole matter should be referred to a sub-committee for close consideration in the light of the discussions in the First Committee. While agreeing, in principle, to the establishment of an interim committee, he emphasized that the Indian delegation accepted it purely as an experimental measure.

Mr. MELAS (Greece) supported the United States proposal. He did not accept the objection that it was contrary to the Charter. He shared the belief that, with carefully drafted terms of reference which would prevent any interference with the work of other United Nations bodies, it would constitute a very useful implementation of the Charter. It had never been intended that the Charter should become an obstacle to the development and improvement of the United Nations; indeed, he considered that it was the Charter itself which justified the committee's establishment.

It had been maintained that the creation of the interim committee would transform the United Nations into an organization very similar to the League of Nations, and with the same fatal weaknesses. However, he pointed out that the failure of the League of Nations had been entirely due to the lack of support by its Members. The United Nations could only come to grief if its Member States showed the same lack of courage. He recalled that one of the weaknesses of the League of Nations had been that both its Assembly and its Council were in session only periodically.

Another argument had been that the proposal for the interim committee aimed at destroying the basis of co-operation between the great Powers. While Greece was extremely anxious to see that co-operation was maintained and strengthened, it felt that the rule of unanimity had given only negative results. Mr. Melas stressed that unanimity should be a positive expression of co-operation and he thought that that could best be achieved with the aid of the great moral weight which would be provided by a larger body comprising representatives of all the Member States.

Mr. YAFI (Lebanon) observed that the Committee was faced with two conflicting views. First, it had been argued that the establishment of an interim committee would only amount to strengthening the powers of the General Assembly

estime qu'une sous-commission de rédaction devrait examiner très attentivement les alinéas a) et b) du paragraphe 2.

Cependant, le point le plus important est de savoir si la création de cette commission permettrait d'atteindre plus facilement le but recherché, c'est-à-dire la coordination intégrée des responsabilités de l'Assemblée et du Conseil de sécurité. Si la commission n'aboutissait qu'à augmenter la friction entre ces deux organes, elle ne servirait à rien.

En conséquence, le représentant de l'Inde appuie la proposition du représentant de l'Australie visant à renvoyer l'ensemble de la question à une sous-commission chargée de l'étudier soigneusement en s'inspirant des débats de la Première Commission. Tout en donnant son assentiment de principe à la création d'une commission intérimaire il souligne que la délégation de l'Inde n'accepte cette mesure qu'à titre d'expérience.

M. MELAS (Grèce) appuie la proposition des États-Unis. Il ne reconnaît pas la valeur de l'objection selon laquelle cette proposition serait contraire aux dispositions de la Charte. Il partage l'avis de ceux qui pensent que l'institution de la Commission intérimaire constituera une application très utile des dispositions de la Charte, à condition que l'on confie à cet organisme un mandat dont les termes seraient définis avec soin de manière à empêcher qu'il n'empiète sur les activités d'autres organes des Nations Unies. Il n'a jamais été dans l'intention des auteurs de la Charte que celle-ci devint un obstacle à l'évolution et au progrès de l'Organisation des Nations Unies; en vérité, pense l'orateur, c'est la Charte elle-même qui justifie la création de cet organisme.

On a soutenu qu'en créant la Commission intérimaire, l'on transformerait l'Organisation des Nations Unies en une organisation fort semblable à la Société des Nations, et qui serait affectée des mêmes funestes faiblesses. Mais M. Melas fait remarquer que l'échec de la Société des Nations a été entièrement dû au fait que ses membres l'avaient mal soutenue. L'Organisation des Nations Unies ne pourrait échouer que si les États Membres faisaient preuve du même manque de courage. M. Melas rappelle que l'une des faiblesses de la Société des Nations consistait dans le fait que son Assemblée et son Conseil ne siégeaient que périodiquement.

Selon un autre argument, la proposition visant à créer la Commission intérimaire aurait pour but de saper les bases de coopération entre les grandes Puissances. La Grèce est très désireuse de voir cette coopération se poursuivre et se fortifier; toutefois, elle estime que la règle de l'unanimité des grandes Puissances n'a donné que des résultats négatifs. M. Melas souligne que l'unanimité doit résulter d'une coopération positive et, à son avis, la manière la meilleure de réaliser cette coopération est de s'aider du grand poids moral d'un organisme plus large, comprenant des représentants de tous les États Membres.

M. YAFI (Liban) fait remarquer que la Commission se trouve en présence de deux vues contradictoires. On a soutenu d'abord que la création d'une commission intérimaire ne ferait que renforcer les pouvoirs de l'Assemblée générale

in accordance with both the spirit and the letter of the Charter, while other speakers had insisted that it was nothing less than an attempt to eliminate the Security Council. He pointed out that it was not the Committee's task to investigate the motives that lay behind the proposal, but rather to determine whether the interim committee would be in conformity with the Charter and would assist the United Nations in carrying out its work.

It was true that the proposal was directed primarily at the Security Council which had given proof of its weakness by failing to solve the many important political problems that had been brought before it. However, it was also true that the General Assembly had great defects, which had been shown in its hasty treatment of certain problems and in the fact that the majority had, under the pressure of certain influences, voted resolutions foreign to the spirit of the Charter and to equity.

Another objection to the establishment of the interim committee had been that it would constitute a principal organ of the United Nations rather than a subsidiary body. It was therefore in contradiction to the Charter, which did not give the General Assembly power to establish a principal organ. Mr. Yafi stated his view that the authors of the proposal did not regard the interim committee as anything less than a principal organ to which the General Assembly would delegate a great part of its functions.

The representative of Lebanon considered that, before a decision on the United States proposal was taken, the problems he had described should be resolved, and he asked that a complete report on the matter should be requested from the Legal Committee.

MR. VAN ROIJEN (Netherlands) welcomed the proposal to establish an interim committee as most timely, although he did not wish it to be implied that he was in complete agreement with every paragraph of the resolution.

The representative of the United States had recalled a similar proposal which had been made by the Netherlands delegation as early as 1945 before the Executive Committee, and Mr. van Roijen explained that his Government had always considered that the need for a standing committee of the Assembly on peace and security would sooner or later be felt.

However, the United States resolution required careful consideration in view of the changed political situation. The Netherlands delegation had given careful study to the draft resolution and had concluded that it was entirely in accordance with the Charter. As Mr. van Roijen interpreted the proposal, the powers and functions of the interim committee would in no way duplicate or interfere with those of the Security Council nor would they infringe upon the powers of the General Assembly itself.

He had some doubts, however, regarding the scope of the duties and functions which should

et serait conforme tant à l'esprit qu'à la lettre de la Charte ; d'autres orateurs ont, au contraire, souligné qu'il ne s'agit de rien de moins que d'une tentative faite pour éliminer le Conseil de sécurité. Le représentant du Liban fait ressortir qu'il n'appartient pas à la Commission d'examiner les motifs qui ont inspiré la proposition, mais que son rôle est plutôt d'établir si la Commission intérimaire que l'on se propose de créer répond bien aux intentions de la Charte et si elle aidera les Nations Unies à accomplir leur tâche.

Il est vrai que la proposition en question est, au premier chef, dirigée contre le Conseil de sécurité, qui a révélé sa faiblesse en ne réussissant pas à résoudre les nombreux problèmes politiques importants dont il était saisi. Mais il est tout aussi vrai que l'Assemblée générale a, de son côté, de grands défauts ; ils se sont révélés dans la manière dont elle a traité à la hâte certains problèmes et par le fait que, cédant à telles ou telles influences, la majorité a voté certaines résolutions étrangères à l'esprit de la Charte et contraires à l'équité.

Une autre objection que l'on a fait valoir pour s'opposer à la création de la commission intérimaire est que, au lieu de constituer un organe subsidiaire des Nations Unies, cette commission sera un organe principal. Sa création serait donc contraire aux dispositions de la Charte, laquelle ne donne pas à l'Assemblée générale le pouvoir de créer un organe principal. De l'avis de M. Yafi, les auteurs de la proposition considèrent la commission intérimaire comme un organe principal auquel l'Assemblée générale déléguerait une grande partie de ses attributions.

Le représentant du Liban estime que, avant de prendre une décision au sujet de la proposition des États-Unis, il conviendrait de résoudre les problèmes auxquels il a fait allusion, et il demande que l'on invite la Commission juridique à présenter un rapport détaillé à ce sujet.

M. VAN ROIJEN (Pays-Bas) se félicite de la proposition qui vise à instituer une commission intérimaire. Il estime que cette proposition est fort opportune, mais il ne souscrit pas pour autant à tous les paragraphes de la résolution des États-Unis.

Le représentant des États-Unis a rappelé que la délégation des Pays-Bas avait, dès 1945, présenté une proposition analogue devant le Comité exécutif ; M. van Roijen explique que son Gouvernement a toujours pensé que, tôt ou tard, l'on se rendrait compte de la nécessité d'établir une Commission permanente de l'Assemblée qui s'occuperait de la paix et de la sécurité.

Toutefois, en raison des changements intervenus dans la situation politique, il convient d'examiner la résolution des États-Unis avec le plus grand soin. La délégation des Pays-Bas, ayant étudié attentivement le projet de résolution, est arrivée à la conclusion que ce texte répond en tous points aux dispositions de la Charte. M. van Roijen estime que les pouvoirs et attributions de la commission intérimaire ne feront nullement double emploi avec ceux du Conseil de sécurité et ne gêneront en rien l'exercice de ses fonctions. Ils n'empiéteront pas davantage sur les pouvoirs de l'Assemblée générale elle-même.

Il se demande toutefois quelle doit être l'étendue des attributions et des compétences dont il s'agit

be given to the interim committee, and was not sure that they should be as wide as envisaged in the United States draft resolution. For that reason, he supported the Australian proposal for the creation of a drafting sub-committee, and felt that in the discussion of the terms of reference of the committee it might be possible to reach a large measure of agreement both in the First Committee and in the General Assembly.

He considered that, far from weakening the United Nations, the establishment of the interim committee would greatly strengthen it and facilitate the accomplishment of its task.

Mr. HÄGGLÖF (Sweden) said that it had always been the view of his delegation that the General Assembly had both the right and the duty to consider every question within the scope of the Charter, and to deal with any problem relating to the activities of the United Nations.

The position of the Assembly in the international organization was an old problem. Like the Charter, the Covenant of the League of Nations, while laying down detailed rules regarding the Council, had left the position of the Assembly rather vague, and had not even made a stipulation regarding the frequency of its sessions. Mr. Hägglöf believed that the decision to convene the Assembly annually was one of the most important developments of the League.

The Swedish delegation considered that the General Assembly should be the main body of the world organization, since it had the support of world opinion. However, it would be idle to deny that certain of the provisions contained in the Charter reflected a different concept. The Security Council had been given the prime responsibility for the maintenance of peace and security and, while some delegations might regret that fact, it would be useless to propose any alteration. There was still ample room in the Charter for development and adaptation to changing political conditions, and he hoped it would be possible for the Assembly, in the course of time, to acquire a more influential position within the United Nations.

The proposal before the First Committee claimed to advance the rights and duties of the Assembly. Consequently, Mr. Hägglöf thought that it deserved the most careful consideration and supported the proposal that a sub-committee should be established to consider it in detail. He hoped that the sub-committee would be given wide powers to consider all the practical solutions to the problem.

The proposal for an interim committee should be considered also from an extremely practical point of view. The Assembly had been in session for almost five weeks and the First Committee, like several of the others, still had a great many questions on its agenda to be discussed. It was probable that the Assembly would have to consider the possibility, either of adjourning to reconvene in the spring, or of organizing its work so that

d'investir la commission intérimaire et il doute qu'elles doivent être aussi vastes que le prévoit le projet de résolution des États-Unis. C'est la raison pour laquelle il appuie la proposition de l'Australie, qui tend à la création d'une sous-commission de rédaction ; il pense que, tant au sein de la Première Commission qu'à l'Assemblée générale, il sera sans doute possible de parvenir à un accord sur un grand nombre de points, lorsqu'on discutera du mandat à conférer à la commission.

À son avis, loin d'affaiblir l'Organisation des Nations Unies, la création de la commission intérimaire contribuera à fortifier considérablement l'Organisation et à lui faciliter l'accomplissement de sa tâche.

M. HÄGGLÖF (Suède) déclare que sa délégation a toujours pensé que l'Assemblée générale a, non seulement le droit, mais encore le devoir d'étudier toutes les questions qui rentrent dans le cadre de la Charte et d'examiner tous les problèmes qui se rapportent à l'activité de l'Organisation des Nations Unies.

Le statut dont doit jouir l'Assemblée au sein de l'organisation internationale est un problème qui ne date pas d'aujourd'hui. Comme la Charte, le Pacte de la Société des Nations, tout en établissant un règlement détaillé en ce qui concerne le Conseil, avait omis de définir d'une manière précise le statut de l'Assemblée ; il n'avait même pas fixé la fréquence de ses sessions. Pour M. Hägglöf, la décision de réunir l'Assemblée tous les ans a été un des faits les plus marquants de l'histoire de la Société des Nations.

La délégation de la Suède estime que l'Assemblée générale doit être l'organe essentiel de l'organisation mondiale, puisqu'elle a le soutien de l'opinion mondiale. Toutefois, il serait vain de nier que certaines dispositions de la Charte reflètent une conception différente. On a donné au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité. Certaines délégations trouvent peut-être que cela est regrettable, mais il serait inutile, à son avis, de proposer une modification quelconque. La Charte est assez souple pour qu'on puisse l'élargir et l'adapter aux situations politiques changeantes, et il espère qu'en temps voulu l'Assemblée pourra acquérir une influence plus grande au sein de l'Organisation.

La proposition soumise à la Première Commission veut accroître les droits et les devoirs de l'Assemblée. C'est pourquoi M. Hägglöf estime qu'il faut l'examiner très attentivement et il approuve la suggestion tendant à constituer une sous-commission chargée de procéder à l'examen minutieux de cette proposition. Il espère que cette sous-commission jouira de pouvoirs étendus afin d'examiner toutes les solutions pratiques du problème.

La proposition relative à la création d'une commission intérimaire doit être examinée aussi sous un angle essentiellement pratique. L'Assemblée siège déjà depuis bientôt cinq semaines, et la Première Commission, comme plusieurs autres Commissions, doit encore discuter de nombreuses questions inscrites à son ordre du jour. Il est probable que l'Assemblée devra envisager la possibilité, ou de s'ajourner pour se

certain committees could continue their work and report at a special session. He therefore proposed that, before taking a decision on the United States resolution, the First Committee should consult with the President of the Assembly and with the General Committee regarding the procedure to be followed in organizing the Assembly's work.

Mr. KISELEV (Byelorussian Soviet Socialist Republic) remarked that the United States proposal for an interim or inter-session committee on peace and security had been based by Mr. Marshall upon certain broad responsibilities of the General Assembly under Articles 11 and 14. The proposed committee had been intended to make use of the full potentialities of the Assembly to handle those problems for which neither special sessions nor a yearly survey were sufficient.

He recalled that Mr. Dulles had further developed the idea before the First Committee under the name of "interim committee". There was now no mention of the words "on peace and security", but the change of title was not significant. The crux of the problem was the proposed terms of reference.

The dissatisfaction expressed by Mr. Dulles with the work of the United Nations to date, and his hope that with that committee it could do more, were not the real reasons for the proposal, which was in fact based upon the conclusion of Senator Vandenberg that co-operation with the Union of Soviet Socialist Republics within the United Nations was impossible. Hamilton Armstrong's article in the *New York Times Magazine* of 14 September 1947 had impressed Senator Vandenberg with its suggestions for applying Article 51, either to force the USSR to give way on the "veto", or else to leave the Organization. Senator Vandenberg considered that if the USSR rejected the proposal to delete the "veto" from the Charter, the United Nations should be dissolved and a new organization created without the USSR. The legal scholars, Thomas Rayburn and William Ransome, had explained in the *American Bar Association Journal* how easy it would be to liquidate the old Organization and create a new one with a new charter.

Mr. Vandenberg's views had indeed changed since his agreement at San Francisco to support the Charter only because the sovereign rights of the United States were guarded by the "veto". His present ideas bred hatred and discord in the world. In spite of the war mongers who wished to create an anti-USSR bloc, the Byelorussian delegation would continue to fight for the brotherhood of all nations.

Instead of Mr. Vandenberg's direct approach, Mr. Dulles had proposed to circumvent the Security Council with his interim committee. That committee of fifty-seven members, in which a two-thirds majority would prevail,

réunir au printemps, ou d'organiser ses travaux de telle façon que certaines Commissions puissent continuer de fonctionner et puissent rendre compte de leur activité à une session extraordinaire. Il propose donc que, avant de prendre une décision sur la résolution des États-Unis, la Première Commission confère avec le Président de l'Assemblée et avec le Bureau au sujet de la procédure à suivre pour organiser les travaux de l'Assemblée.

M. KISELEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) fait observer que la proposition des États-Unis tendant à la constitution d'une commission intérimaire de la paix et de la sécurité, qui devait siéger dans l'intervalle des sessions, était fondée, selon M. Marshall, sur certaines responsabilités très larges, confiées à l'Assemblée générale aux termes des Articles 11 et 14. La commission proposée devait recourir aux mêmes possibilités que l'Assemblée pour résoudre les problèmes pour lesquels ne peuvent suffire ni les sessions extraordinaires ni les rapports annuels.

Il rappelle que M. Dulles a développé un peu plus cette idée devant la Première Commission et a proposé une « commission intérimaire ». Les mots « de la paix et de la sécurité » ne font plus partie du titre, mais ce changement importe peu. Ce qui importe essentiellement, c'est le mandat que l'on propose pour la commission.

Le mécontentement exprimé par M. Dulles en ce qui concerne les travaux accomplis jusqu'ici par l'Organisation et l'espoir de la voir en accomplir davantage grâce à cette commission ne sont pas les véritables motifs de la proposition en question. Celle-ci s'inspire, en fait, de la conclusion du sénateur Vandenberg, selon laquelle il est impossible de collaborer avec l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. M. Vandenberg a été frappé par l'article de M. Hamilton Armstrong dans le *New York Times Magazine* du 14 septembre 1947. Ce journaliste proposait d'appliquer l'article 51, soit pour contraindre l'URSS à céder sur la question du « veto », soit pour abandonner l'Organisation. Le sénateur Vandenberg estime que si l'URSS rejette la proposition tendant à rayer le « veto » de la Charte, il faudra dissoudre l'Organisation des Nations Unies et créer une nouvelle organisation sans l'URSS. Les experts juridiques Thomas Rayburn et William Ransome ont expliqué, dans l'*American Bar Association Journal*, combien il serait facile de dissoudre l'ancienne Organisation afin d'en créer une nouvelle, dotée d'une nouvelle Charte.

L'opinion de M. Vandenberg a vraiment changé, depuis l'époque où, à San-Francisco, il n'acceptait de soutenir la Charte que parce que les droits souverains des États-Unis étaient garantis par le « veto ». Ses idées actuelles tendent à semer la haine et la discorde dans le monde. En dépit des fauteurs de guerre qui désirent constituer un bloc antisoviétique, la délégation de Biélorussie continuera à lutter pour la fraternité internationale.

Alors que M. Vandenberg abordait le problème de front, M. Dulles propose de tourner le Conseil de sécurité au moyen de sa commission intérimaire. Cette commission, composée de cinquante-sept membres et où la majorité des deux tiers

would substitute itself for the Security Council, where the principle of unanimity ruled, and thus would permit some Governments to impose their will on others. That so-called "little assembly" would limit the functions and rights of the General Assembly itself, and moreover amounted to a demand for the revision of the Charter. An article in the *New York Post* of 13 October 1947 openly avowed that that effort to strengthen the General Assembly contrary to the Charter and to categorical USSR opposition was being pursued in the hope that the USSR might accede in the future. Such a plan to strengthen the Assembly by weakening the Security Council would weaken the United Nations.

Although the United States had cited Articles 11, 13, 14, 22 and 24 to justify the interim committee, the Byelorussian delegation had come to the conclusion that the creation of such a committee would be unconstitutional. The list of principal organs given in Article 7, paragraph 1, of the United Nations Charter contained no hint of an inter-session committee of the General Assembly of the kind now contemplated. The proposal would nullify the Security Council, to which Article 24 had assigned primary responsibility for the maintenance of international peace and security on behalf of all Members.

The principal task proposed for the interim committee was that of considering questions of international peace and security and of friendly relations between nations. That meant direct substitution of the committee for the Security Council.

The Bolivian representative, in announcing his support, in principle, of the United States proposal and in blaming the "veto" for the unsatisfactory functioning of the United Nations, had apparently failed to appreciate that the United States had liquidated the principle of agreed decisions and embarked on the policy of imposing upon others its own point of view. Such was the case in the Security Council as well as in other organs of the United Nations.

Article 11, paragraphs 2 and 3, clearly showed that the Security Council bore the principle responsibility in the field of maintaining peace and security, because that Council alone had the means of executing the task. The Byelorussian representative would not repeat Mr. Vyshinsky's convincing proof upon that point.

His delegation categorically opposed the Australian proposal for a drafting sub-committee as well as the United States proposal itself, for the important reason of principle that a demand for revision of the Charter was being made. Such a demand would undermine the United Nations.

The meeting rose at 12.45 p.m.

serait de règle, se substituerait au Conseil de sécurité, où prévaut le principe de l'unanimité ; certains Gouvernements pourraient ainsi imposer leur volonté aux autres. Cette prétendue « Petite Assemblée » porterait atteinte aux fonctions et aux droits de l'Assemblée générale elle-même ; de plus, cela équivaldrait à une demande de révision de la Charte. Un article paru dans le *New York Post* du 13 octobre 1947 avoue ouvertement que l'on s'efforce de renforcer l'Assemblée générale à l'encontre des dispositions de la Charte et en dépit de l'opposition catégorique de l'URSS, dans l'espoir que ce pays finira par se rallier à cette solution. Renforcer l'autorité de l'Assemblée générale aux dépens de celle du Conseil de sécurité affaiblirait l'Organisation des Nations Unies.

Bien que les États-Unis aient invoqué les Articles 11, 13, 14, 22 et 24 pour justifier la création de la commission intérimaire, la délégation de Biélorussie estime que la création d'une telle commission serait anticonstitutionnelle. La liste des principaux organes de l'Organisation des Nations Unies énumérée au paragraphe 1 de l'Article 7 de la Charte ne fait aucune allusion à une commission de l'Assemblée générale qui siègerait dans l'intervalle des sessions, comme celle que l'on envisage présentement. L'adoption de cette proposition aurait pour résultat de neutraliser le Conseil de sécurité, auquel l'Article 24 confère, au nom de tous les États Membres, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

La Commission intérimaire aurait pour tâche principale d'examiner les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales et à l'établissement de relations amicales entre les nations. Autrement dit, elle se substituerait au Conseil de sécurité.

En se déclarant d'accord, en principe, sur la proposition des États-Unis et en imputant au « droit de veto » le mauvais fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies, le représentant de la Bolivie ne s'est apparemment pas rendu compte que les États-Unis ont renoncé au principe des décisions prises en commun et ont adopté pour ligne de conduite d'imposer leur propre point de vue aux autres nations. C'est ce que l'on a vu tant au Conseil de sécurité que dans les autres organes de l'Organisation des Nations Unies.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 11 montrent clairement que la principale responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales appartient au Conseil de sécurité, car seul le Conseil a les moyens de s'acquitter de cette tâche. L'orateur ne veut pas reprendre les arguments convaincants présentés à cet égard par M. Vychinsky.

Sa délégation s'oppose formellement et à la proposition de l'Australie tendant à la désignation d'une sous-commission de rédaction et à la proposition des États-Unis elle-même, et cela pour la raison importante qu'il s'agit là d'une demande de révision de la Charte. Une telle demande reviendrait à saper les bases de l'Organisation des Nations Unies.

La séance est levée à 12 h. 45.